



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-137**

under the

**STANDARD FORMS OF CONVEYANCES ACT
(O.C. 84-484)**

Filed June 20, 1984

Under section 2 of the *Standard Forms of Conveyances Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Debentures Regulation - Standard Forms of Conveyances Act*.

2 This Regulation does not apply to conveyances of land by deed, quit claim deed, transfer, easement, right-of-way, licence, option, right of first refusal, agreement for the sale or purchase of land, boundary line agreement, party wall agreement, expropriation, Crown grant, lease, renewal of lease, surrender of lease, mortgage, collateral mortgage, postponement of mortgage, postponement of debenture, trust deed or other instrument to secure bonds or debenture stock of a corporation, discharge of mortgage, discharge of debenture, partial discharge of mortgage, partial discharge of debenture, assignment of mortgage, assignment of debenture, notice of crystallization, assignment of lease, agreement amending a registered instrument, Order in Council, Act of the Parliament of Canada or Act of a Provincial Legislature.

87-71

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-137**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES FORMULES TYPES DE
TRANSFERTS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ
(D.C. 84-484)**

Déposé le 20 juin 1984

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant:

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement sur les débetures - Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété*.

2 Le présent règlement ne s'applique pas au transfert de biens-fonds par voie d'acte de transfert, d'acte de transfert par voie de renonciation, de transfert, de servitude, d'emprise, de licence, d'option, de droit de préemption, d'entente d'achat ou de vente de bien-fonds, d'entente de limites, d'entente de murs mitoyens, d'expropriation, de concession de la Couronne, de bail, de renouvellement de bail, de renonciation à un bail, d'hypothèque, d'hypothèque subsidiaire, de cession de priorité d'une hypothèque, de cession de priorité d'une débeture, d'acte de fiducie ou de tout autre acte garantissant des obligations ou des débeture stock d'une corporation, de quittance d'hypothèque, de quittance de débeture, de quittance partielle d'hypothèque, de quittance partielle de débeture, de cession d'hypothèque, de cession de débeture, d'avis de cristallisation, de cession de bail, de convention modifiant un instrument enregistré, de décret en conseil, de loi du Parlement du Canada ou de loi d'une législature provinciale.

87-71

3(1) Subject to subsection (2), a debenture which contains a mortgage or other charge of land shall be in the appropriate form set out in Schedule A and the heading is part of the form.

3(2) A debenture which does not contain a charge of land registered under the *Land Titles Act* shall not be registered under that Act.

3(3) Directions printed in italics are not part of a form.

3(4) Words and directions which are underscored are not part of a form and are inserted for guidance.

3(5) Parts of a form that are enclosed in parentheses are optional.

3(6) The forms set out in Schedule A may be modified as required to provide for execution by more than one person.

3(7) Information required to be included in a form set out in Schedule A may be attached as a schedule thereto.

4 When used in a debenture, words that are set out in Column One of Schedule B and distinguished by a letter therein have the same effect as if the words set out in Column Two of Schedule B and distinguished by the same letter were used in the debenture.

4.1(1) When words which are other parts of speech or tenses of words set out in Column One of Schedule B and distinguished by a letter therein are used in a debenture, those words which are other parts of speech or tenses

(a) have meanings corresponding to the meanings of the words set out in Column One of Schedule B, and

(b) have the same effect as if the corresponding parts of speech or tenses of the words set out in Column Two of Schedule B and distinguished by the same letter were used in that debenture.

4.1(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), une débenture qui contient une hypothèque ou autre charge sur un bien-fonds doit être établie selon la formule appropriée indiquée à l'Annexe « A » et le titre fait partie de la formule.

3(2) Une débenture qui ne contient pas de charge sur un bien-fonds enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne peut être enregistrée en vertu de cette loi.

3(3) Les instructions en italiques ne font pas partie de la formule.

3(4) Les instructions et les mots soulignés ne font pas partie de la formule et ne sont destinés qu'à servir de guide.

3(5) Les parties d'une formule qui sont entre parenthèses sont facultatives.

3(6) Les formules établies à l'Annexe A peuvent être modifiées de la façon requise pour permettre leur passation par plus d'une personne.

3(7) Les renseignements qui doivent apparaître dans une formule établie à l'Annexe A peuvent être joints en annexe à cette formule.

4 Lorsqu'ils sont utilisés dans une débenture, les mots établis à la Première colonne de l'Annexe B et identifiés par une lettre ont le même effet que si les mots établis à la Deuxième colonne de l'Annexe B et identifiés par la même lettre étaient utilisés dans la débenture.

4.1(1) Lorsque d'autres parties du discours ou temps des mots établis à la Première colonne de l'Annexe B et identifiés par une lettre sont utilisés dans une débenture, ces autres parties du discours ou temps

a) ont des sens correspondants aux mots établis à la Première colonne de l'Annexe B, et

b) ont le même effet que si les parties correspondantes du discours ou temps des mots établis à la Deuxième colonne de l'Annexe B et identifiés par la même lettre étaient utilisés dans cette débenture.

4.1(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur

(a) with respect to debentures in Form 56 prescribed under the *Land Titles Act*, on July 9, 1984; and

(b) in all other respects, on October 15, 1984.

87-71

5(1) A covenant or condition set out in Column One of Schedule C and distinguished by a number therein may be included in any debenture as may be applicable in the circumstances, by the inclusion of the covenant or condition set out in Column One of Schedule C together with its distinguishing number, and if so included, the debenture has the same effect as if it contained the covenant or condition set out in Column Two of Schedule C distinguished by the same number.

5(2) A debenture may contain any covenant or condition, whether or not the covenant or condition is otherwise provided for in this Regulation.

5(3) Where a debenture contains covenants and conditions which are set out in a document which is on file in a Registry Office or a Land Titles Office and are included in the debenture by reference to the number by which the document has been filed, the document shall be filed in every Registry Office or Land Titles Office where the debenture is registered.

5(4) Except as between the parties thereto, where a debenture in Form A56 contains covenants and conditions which are set out in an agreement which is neither registered nor on file in a Registry Office, and a conflict exists between that part of the debenture which is registered or on file and the agreement which is not, the terms of that part of the debenture which is registered or on file shall prevail.

5(5) Where a debenture in Form A56 contains covenants and conditions which are set out in an agreement which is neither registered nor on file in a Registry Office, an amendment to the agreement is void as against a third party unless notice of the amendment is registered in the Registry Office or unless the third party has actual notice of the amendment.

87-71

6 In any debenture made pursuant to this Regulation,

a) à l'égard des débetures selon la Formule 56 prescrite en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, le 9 juillet 1984; et

b) à tous autres égards, le 15 octobre 1984.

87-71

5(1) Une condition ou un engagement établi à la Première colonne de l'Annexe C et identifié par un numéro peut être inclus dans toute débeture selon les circonstances, par l'inclusion de cette condition ou de cet engagement avec son numéro distinctif, et dans ce cas la débeture a le même effet que si elle contenait la condition ou l'engagement établi à la Deuxième colonne de l'Annexe C identifié par le même numéro.

5(2) Une débeture peut contenir toute condition ou engagement que le présent règlement prévoit ou non de toute autre façon.

5(3) Lorsqu'une débeture contient des conditions et engagements qui sont établis dans un document qui a été déposé dans un bureau de l'enregistrement ou dans un bureau d'enregistrement foncier et sont inclus dans la débeture par référence à leur numéro de dépôt, ce document doit être déposé dans chaque bureau de l'enregistrement ou chaque bureau d'enregistrement foncier où de débeture est enregistrée.

5(4) Lorsqu'une débeture selon la Formule A 56 contient des conditions et engagements qui sont établis dans une entente qui n'est ni enregistrée ni déposée dans un bureau de l'enregistrement et qu'il y a conflit entre la partie de la débeture qui est enregistrée ou déposée et l'entente qui ne l'est pas, les termes de la partie de la débeture qui est enregistrée ou déposée l'emportent.

5(5) Lorsqu'une débeture selon la Formule A 56 contient des conditions et engagements qui sont établies dans une entente qui n'est ni enregistrée ni déposée dans un bureau de l'enregistrement, une modification de cette entente est nulle à l'égard des tiers à moins qu'un avis de la modification ne soit enregistré au bureau de l'enregistrement ou que les tiers n'aient été effectivement avisés de la modification.

6 Dans toute débeture établie conformément au présent règlement,

(a) where the context so requires, words importing the singular include the plural and words importing the plural include the singular, and words importing the masculine include the feminine and neuter genders and words importing the feminine include the masculine and neuter genders and words importing the neuter gender include the masculine and feminine genders;

(b) the term “corporation” includes the successors and assigns of the corporation, unless expressly stated to the contrary;

(c) the term “lender” includes the heirs, executors, administrators, successors and assigns of the lender, unless expressly stated to the contrary;

(d) all covenants, conditions, liabilities and obligations entered into or imposed upon a corporation shall be construed to be jointly and severally binding upon each of them and upon their successors and assigns, unless expressly stated to the contrary;

(e) all covenants, conditions, liabilities and obligations entered into or imposed upon a lender shall be construed to be jointly and severally binding upon each of them and upon their heirs, executors, administrators, successors and assigns, unless expressly stated to the contrary; and

(f) all covenants, conditions, liabilities and obligations entered into or imposed upon a guarantor shall be construed to be jointly and severally binding upon each of them and upon their heirs, executors, administrators, successors and assigns, unless expressly stated to the contrary.

7(1) Subject to this section, unless it is prepared in book form for deposit, a debenture shall be printed or typewritten on good quality white paper, 8.5 inches by 11 inches (22.6 cm by 27.94 cm) or 8.5 inches by 14 inches (22.6 cm by 35.6 cm), with a margin of not less than 1 inch (2.5 cm) on the top and left side of the page and, if printed on the reverse thereof, a margin of not less than one inch (2.5 cm) on the top and right side of

a) lorsque le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier; le masculin comprend le féminin et le féminin comprend le masculin;

b) sauf disposition expresse contraire, le terme « corporation » comprend les successeurs et ayants droit de la corporation;

c) sauf disposition expresse contraire, le terme « prêteur » comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit du prêteur,

d) sauf disposition expresse contraire, toutes les responsabilités, toutes les obligations, toutes les conditions et tous les engagements qui sont pris par une corporation ou qui lui sont imposés doivent être interprétés comme liant chacune de ces personnes conjointement et solidairement et liant leurs successeurs et ayants droit;

e) sauf disposition expresse contraire, toutes les responsabilités, toutes les obligations, toutes les conditions et tous les engagements qui sont pris par un prêteur ou qui lui sont imposés doivent être interprétés comme liant chacune de ces personnes conjointement et solidairement et liant leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit;

f) sauf disposition expresse contraire, toutes les responsabilités, toutes les obligations, toutes les conditions et tous les engagements qui sont pris par un garant ou qui lui sont imposés doivent être interprétés comme liant chacune de ces personnes conjointement et solidairement et liant leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit.

7(1) Sous réserve du présent article et sauf lorsqu'elles sont préparées sous forme de livre aux fins de dépôt, toutes les débetures sont imprimées ou dactylographiées sur une feuille de papier blanc de bonne qualité mesurant 8,5 pouces sur 11 pouces (22,6 cm sur 27,94 cm) ou 8,5 pouces sur 14 pouces (22,6 cm sur 35,6 cm), dont la marge minimale est de 1 pouce (2,5 cm) en haut et sur le côté gauche de la page, et, le cas échéant, dont la marge minimale au verso est de

the page, and shall be of sufficient clarity to permit photocopying or other reproduction.

7(2) Subsection (1) applies to all attachments to instruments referred to therein other than plans, instruments issued by a court, instruments and documents requiring registration under the *Bankruptcy Act* (Canada), instruments and documents prepared in book form for deposit and such other attached instruments and documents as, in the opinion of the registrar, are suitable for acceptance in a form other than that prescribed in subsection (1).

7(3) If an instrument is to be filed or registered under the Act by submitting a digitally scanned image of the instrument, the digitally scanned image shall be of sufficient clarity to be readable when reproduced.

7(4) If an instrument with a crimped or raised seal affixed to it is to be filed or registered under the Act by submitting a digitally scanned image of the instrument, the seal must be darkened or otherwise sufficiently enhanced so that the seal may be identified.

7(5) A registrar may refuse to file or register an instrument,

(a) with respect to a digitally scanned image of an instrument referred to in subsection (3), if the instrument is not of sufficient clarity to be readable by the registrar when reproduced, or

(b) with respect to a digitally scanned image of an instrument referred to in subsection (4), if the seal cannot be identified by the registrar.

2018-48

8 *This Regulation comes into force*

(a) *with respect to debentures in Form 56 prescribed under the Land Titles Act, on July 9, 1984; and*

(b) *in all other respects, on October 15, 1984.*

1 pouce (2,5 cm) en haut et sur le côté droit de la page, et sont suffisamment claires pour permettre leur reproduction, notamment par photocopie.

7(2) Le paragraphe (1) s'applique à tous les documents joints aux instruments qu'il vise à l'exception des plans, des instruments délivrés par une cour, des instruments et documents nécessitant l'enregistrement en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada), des instruments et documents préparés sous forme de livre pour dépôt et des autres instruments et documents joints qui, de l'avis du registrateur ou du conservateur, peuvent être acceptés sous une forme différente de celle prescrite au paragraphe (1).

7(3) S'agissant d'un instrument qui sera déposé ou enregistré sous le régime de la Loi en en présentant une image numérisée, celle-ci doit être suffisamment claire pour être lisible en cas de reproduction.

7(4) S'agissant d'un instrument marqué d'un sceau en creux ou en relief qui sera déposé ou enregistré sous le régime de la Loi en en présentant une image numérisée, le sceau doit être noirci ou autrement amélioré de manière à ce qu'il soit distinguable.

7(5) Le registrateur ou le conservateur peut refuser de déposer ou d'enregistrer tout instrument :

a) qui n'est pas suffisamment clair pour qu'il puisse le lire en cas de reproduction, s'agissant de son image numérisée visée au paragraphe (3);

b) s'il ne peut distinguer le sceau, s'agissant de l'image numérisée de l'instrument visée au paragraphe (4).

2018-48

8 *Le présent règlement entre en vigueur*

a) *le 9 juillet 1984, en ce qui concerne les débetures selon la Formule 56 prescrite en vertu de la Loi sur l'enregistrement foncier; et*

b) *le 15 octobre 1984, à tous autres égards.*

SCHEDULE A**Form A56****DEBENTURE*****Standard Forms of Conveyances Act, S.N.B. 1980, c. S-12.2, s. 2***

The parties to this debenture are:

ADD ADDITIONAL PARTIES AS REQUIRED

corporation, incorporated under the laws of jurisdiction, maintaining an office at address, the “corporation”
and

lender, of address, occupation or other identification, the “lender”

(The recitals, affidavits, statutory declarations or other documents attached hereto as Schedule “D” form part of this debenture.)

For value received, the corporation promises to pay (on demand) to or to the order of the lender the principal sum and interest as hereafter set out.

Principal Sum: _____

Interest Rate: _____

How Interest Calculated: _____

Place of Payment: _____

(Payments on Principal Sum: _____)

(Payments on Interest: _____)

As security for the payment of all money payable hereunder and the performance of the covenants and conditions herein contained, the corporation grants, mortgages and charges, as applicable, to and in favour of the lender:

DELETE INAPPLICABLE CLAUSES

- (a) as and by way of a (first, or as the case may be) fixed and specific mortgage and charge the lands and premises described in Schedule “A”;
- (b) as and by way of a (first, or as the case may be) fixed and specific mortgage and charge all lands and premises now or hereafter owned or acquired by the corporation;
- (c) as and by way of a (first, or as the case may be) fixed and specific mortgage and charge the personal property described in Schedule “E”;
- (d) as and by way of a (first, or as the case may be) fixed and specific mortgage and charge all equipment, machinery, vehicles and other tangible personal property now or hereafter owned or acquired by the corporation;
- (e) as and by way of a (first, or as the case may be) floating charge all its undertaking, both present and future, not herein otherwise specifically charged;
- (f) in accordance with Schedule “F”.

This debenture contains the covenants and conditions which are set out in:

DELETE INAPPLICABLE CLAUSES

- (a) the *Debentures Regulation - Standard Forms of Conveyances Act* and set out in Schedule “B” attached hereto;
- (b) Schedule “C” attached hereto;
- (c) a document on file in the Registry Office for the County of _____ as number _____;
- (d) an agreement entered into by the parties bearing date month , day , 20 , and identified as being incorporated in this debenture.

Dated on month, day, 20 .

IN WITNESS WHEREOF the corporation has executed this debenture.

_____ CS

ANNEXE A
Formule A56
DÉBENTURE

Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété, L.N.B. 1980, Chap. S-12.2, art. 2

Les parties à la présente débenture sont :

AJOUTER LES PARTIES SUPPLÉMENTAIRES NÉCESSAIRES

 corporation , constituée en corporation en vertu des lois de juridiction , ayant un bureau à adresse , la « corporation »

 prêteur , de adresse , profession ou autre moyen d'identification , le « prêteur »

(Les énoncés, affidavits, déclarations statutaires ou autres documents qui constituent l'Annexe « D » ci-jointe font partie intégrante de la présente débenture.)

La corporation contre valeur reçue, promet de payer (sur demande) au prêteur ou à son ordre le capital et les intérêts indiqués ci-après.

Capital : _____

Taux d'intérêt : _____

Méthode de calcul de l'intérêt : _____

Lieu de paiement : _____

(Versements sur le capital : _____)

(Versements sur l'intérêt : _____)

À titre de garantie du paiement de toutes les sommes payables en vertu des présentes et de l'exécution des engagements et conditions y contenus, la corporation cède, hypothèque et grève selon le cas au prêteur ou à son profit :

RAYER LES MENTIONS INUTILES

a) à titre et au moyen d'une (première ou selon le cas) hypothèque et charge fixes et spécifiques les biens-fonds et lieux décrits à l'Annexe « A »;

b) à titre et au moyen d'une (première ou selon le cas) hypothèque et charge fixes et spécifiques tous les biens-fonds et lieux qui appartiennent ou appartiendront à la corporation ou dont elle fait ou fera l'acquisition par la suite;

c) à titre et au moyen d'une (première ou selon le cas) hypothèque et charge fixes et spécifiques les biens personnels décrits à l'Annexe « E »;

d) à titre et au moyen d'une (première ou selon le cas) hypothèque et charge fixes et spécifiques tout l'équipement, les machines, les véhicules et autres biens personnels tangibles qui appartiennent ou appartiendront à la corporation ou dont elle fait ou fera l'acquisition par la suite;

e) à titre et au moyen d'une (première ou selon le cas) charge flottante toutes les entreprises, biens et actifs présents et à venir qui ne sont pas autrement grevés d'une manière spécifique dans les présentes;

f) conformément à l'Annexe « F »

La présente débenture contient les engagements et conditions qui figurent

RAYER LES MENTIONS INUTILES

- a) dans le *Règlement sur les débentures - Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété*, et à l'Annexe « B » ci-jointe;
- b) à l'Annexe « C » ci-jointe;
- c) dans un document déposé au bureau d'enregistrement foncier du district de sous le numéro.
- d) dans une entente passée entre les parties portant la date jour, mois 20 , et identifiée comme étant incorporée dans la présente débenture.

Fait à jour, mois 20 .

EN FOI DE QUOI la compagnie a signé cette débenture.

_____ SC

87-71

Form 56

DEBENTURE

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.26.1

Standard Forms of Conveyances Act, S.N.B. 1980, c.S-12.2, s.2

***THIS FORM IS PRESCRIBED UNDER THE
GENERAL REGULATION - LAND TITLES ACT***

87-71

Formule 56

DÉBENTURE

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. 1981, chap.L-1.1, art.26.1

Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété, L.N.-B. 1980, chap.S-12.2, art.2

**LA PRÉSENTE FORMULE EST PRESCRITE PAR LE RÈGLEMENT
GÉNÉRAL - LOI SUR L'ENREGISTREMENT FONCIER**

87-71

SCHEDULE B

Column One	Column Two
a. lands and premises	a. real and immoveable property, including leasehold lands, but excepting and reserving the last day of any term of any lease, verbal or written, or any agreement therefor,
b. undertaking	b. undertaking, property and assets, for the time being, both real and personal, movable and immovable, of every nature and kind, now or hereafter owned or acquired, wherever situate, including its franchises, goodwill and uncalled capital, but excepting and reserving the last day of any term of any lease, verbal or written, or any agreement therefor,

ANNEXE B**Première colonne****Deuxième colonne**

- | | |
|-------------------------|--|
| a. biens-fonds et lieux | a. biens réels et immeubles y compris les biens-fonds loués à bail, mais à l'exception et sous réserve du dernier jour de toute durée de tout bail, verbal ou écrit ou de toute entente à cet effet, |
| b. entreprise | b. entreprise, biens et avoirs actuels et subséquents, réels et personnels, meubles et immeubles de quelque nature qu'ils soient qui lui appartiennent ou lui appartiendront ou dont elle fait ou fera l'acquisition, quelque soit leur emplacement, y compris ses concessions, sa bonne volonté et son capital non appelé, mais à l'exception et sous réserve du dernier jour de toute durée de tout bail, verbal ou écrit ou de toute entente à cet effet, |

SCHEDULE C

Column One

Column Two

- | | |
|--|--|
| <p>1001. The corporation may deal with the charged property in the ordinary course of its business, provided that no encumbrance is created to rank in priority to the security hereunder.</p> | <p>1001. Until the security becomes enforceable, the corporation may dispose of or deal with the subject matter of the floating charge in the ordinary course of its business and for the purpose of carrying on the business provided that the corporation will not, without the prior written consent of the lender, create, assume or have outstanding, except to the lender, any mortgage, charge or other encumbrance on any part of the charged property ranking or purporting to rank or capable of being enforced in priority to or <i>pari passu</i> with the security hereunder, other than any mortgage, lien or other encumbrance upon property, created or assumed to secure all or any part of the funds required for the purchase of such property or any extension or renewal or replacement thereof upon the same property if the principal amount of the indebtedness secured thereby is not increased, or any inchoate liens for taxes or assessments by public authorities.</p> |
| <p>1002. On default of payment by the corporation the security is enforceable.</p> | <p>1002. In the event that the corporation makes default in the payment of principal or interest hereunder the security shall become enforceable.</p> |
| <p>1002.1 The security is enforceable upon any default by the corporation.</p> | <p>1002.1 The principal, interest and any other money hereby secured shall become immediately payable and the security hereby constituted shall become enforceable in each and every one of the events following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) if the corporation makes default in the payment of principal when it becomes due and payable, (b) if the corporation makes default in the payment of interest when it becomes due and payable, (c) if the corporation becomes insolvent or bankrupt or subject to the provisions of the <i>Winding-up Act</i> or the <i>Bankruptcy Act</i>, or goes into liquidation, either voluntary or under an order of a court of competent jurisdiction, or makes a general assignment for the benefit of its creditors or otherwise acknowledges its insolvency, (d) if an encumbrancer takes possession of any part of the property of the corporation, or if any process of execution is levied or enforced upon or against any part of the property of the corporation, provided that such process is not in good faith disputed by the corporation and in that event provided further that non-payment shall not in any way impair the security hereunder, |

(e) if the corporation fails to pay taxes, rates, charges, rents payable on leasehold property or other charges of a like nature, whether governmental or otherwise, assessed or payable in respect of any property of the corporation (if the property is essential to efficient operation), provided that such charge is not in good faith disputed by the corporation,

(f) if the corporation fails to observe and perform any of the covenants in any lease, licence, concession or agreement whereby any property or right of the corporation (if such property or right is essential to efficient operation) may become liable to forfeiture,

(g) if the corporation defaults in observing or performing any other covenant or condition of this debenture on its part to be observed or performed,

(h) if the corporation ceases or threatens to cease to carry on its business or if the corporation commits or threatens to commit any act of bankruptcy,

(i) if the corporation defaults in the payment of any indebtedness or liability to the lender, whether secured hereunder or not, when it becomes due and payable.

1003. The lender may waive any default by the corporation.

1003. The lender may waive any default by the corporation in the observance or performance of any covenant or condition required to be observed or performed by the corporation under the terms of this debenture, provided always that no act or omission of the lender shall extend to or be taken in any manner whatsoever to affect any subsequent default.

1004. When the security becomes enforceable the lender may

1004. When the security becomes enforceable, the lender has the following remedies:

(a) enter into possession,

(a) entry into possession,

(b) apply to the court for the appointment of a receiver,

(b) proceedings in any court of competent jurisdiction for the appointment of a receiver (which term includes a receiver and manager) of all or any part of the charged property,

(c) sell the charged property,

(c) proceedings in any court of competent jurisdiction for sale of all or any part of the charged property,

(d) file claims in any proceeding relating to the corporation,

(d) filing of proofs of claim and other documents to establish its claims in any proceeding relative to the corporation,

- | | |
|--|---|
| <p>(e) appoint a receiver, or</p> <p>(f) do anything else permitted by law.</p> | <p>(e) appointment by instrument in writing of a receiver of all or any part of the charged property and removal or replacement from time to time of any such receiver, or</p> <p>(f) any other remedy or proceeding authorized or permitted hereby or by law or equity.</p> <p>Such remedies may be exercised from time to time separately or in combination and are in addition to and not in substitution for any other rights of the lender however created.</p> |
| <p>1005. The receiver may:</p> <p>(a) take possession of the charged property,</p> <p>(b) carry on the business of the corporation,</p> <p>(c) make compromises, and</p> <p>(d) sell the charged property.</p> | <p>1005. Any receiver appointed by instrument in writing has power to:</p> <p>(a) take possession of, collect and get in all or any part of the charged property and, for that purpose, to take proceedings in the name of the corporation or otherwise,</p> <p>(b) carry on or concur in carrying on all or any part of the business of the corporation,</p> <p>(c) to make any arrangement or compromise, and</p> <p>(d) sell or concur in selling all or any part of the charged property without notice and in such manner as may seem advisable to the receiver, and to effect such sale by conveying in the name and on behalf of the corporation or otherwise.</p> |
| <p>1006. The receiver is the agent of the corporation.</p> | <p>1006. The receiver shall for all purposes be deemed to be the agent of the corporation and not of the lender, and the corporation shall be solely responsible for his acts or defaults and for his remuneration.</p> |
| <p>1007. All money received by the receiver shall be paid</p> <p>(a) to discharge expenses,</p> <p>(b) to keep in good standing prior charges,</p> <p>(c) to the receiver,</p> <p>(d) to the lender, and</p> | <p>1007. All money from time to time received by the receiver shall be applied as follows:</p> <p>(a) in discharge of all costs, charges and expenses of or incidental to the exercise of any of the powers of the receiver,</p> <p>(b) in keeping in good standing all charges and liens on the charged property having priority over this debenture,</p> <p>(c) in payment of the remuneration and disbursements of the receiver,</p> <p>(d) in payment to the lender of the money payable hereunder, and</p> |

- | | |
|---|--|
| (e) lastly, to the corporation. | (e) lastly, in payment to the corporation of the balance, if any. |
| 1008. The corporation shall pay expenses incurred by the lender to recover any payment hereunder. | 1008. The corporation agrees to pay to the lender forthwith on demand all costs, charges and expenses, including all legal fees (on a solicitor and client basis), incurred by the lender in connection with the recovery or enforcement of payment of any money owing hereunder whether by realization or otherwise; all such sums shall be secured hereby and shall be added to the principal hereof and bear interest at the rate herein stipulated until paid. |
| 1009. This debenture is a negotiable instrument. | 1009. This debenture is a negotiable instrument and all rights created hereunder are exercisable by any holder hereof. |
| 1010. Notice to the corporation may be given by mail. | 1010. Any notice to the corporation may be given by mailing it to the corporation at the address hereinbefore set out, and any notice so mailed shall be deemed to have been received by the corporation on the next business day following that on which it was so mailed. |
| 1011. This debenture may be pledged as collateral security for an operating line of credit. | 1011. This debenture may be deposited or pledged by the corporation as collateral security for its indebtedness and liabilities and, when redelivered to the corporation or its nominees, shall be forthwith cancelled; but this debenture shall not be deemed to have been redeemed by reason of the account of the corporation having ceased to be in debit while this debenture was so deposited or pledged and no payment shall reduce the amount owing under this debenture unless specifically appropriated to and noted on this debenture at the time of payment. |
| 1012. Where a conflict exists between the English version and the French version of any provision hereof, this debenture shall be construed as if it had been executed entirely in English. | 1012. The corporation and the lender mutually covenant and agree that, this debenture having been executed in both English and French, where a conflict exists between the English version and the French version of any provision hereof, the meaning and legal effect of the English version shall prevail. |
| 1012.1 Where a conflict exists between the English version and the French version of any provision hereof, this debenture shall be construed as if it had been executed entirely in French. | 1012.1 The corporation and the lender mutually covenant and agree that, this debenture having been executed in both English and French, where a conflict exists between the English version and the French version of any provision hereof, the meaning and legal effect of the French version shall prevail. |
| 1013. The corporation shall pay the principal sum, interest and other money due with interest. | 1013. The corporation covenants with the lender that the corporation shall pay to the lender the principal sum and interest as hereinbefore set out and all other money payable hereunder; on all arrears of principal, interest and any other sums due to the lender, interest shall be paya- |

ble at the times and at the interest rate stated, before as well as after maturity, until paid.

ANNEXE C

Première colonne	Deuxième colonne
1001. La corporation peut se servir des biens grevés dans le cadre normal de ses activités, à la condition qu'aucune charge ne soit créée de manière à prendre rang avant la sûreté en vertu des présentes.	1001. Jusqu'à ce que la sûreté devienne exécutoire, la corporation peut disposer ou se servir de l'objet de la charge flottante dans le cadre normal de ses activités et afin d'exercer ses activités, à la condition que la corporation, sans l'accord préalable du prêteur ne crée, ni ne prenne, ni ne garde en souffrance sauf auprès du prêteur, toutes hypothèques ou autre charge sur toute partie des biens grevés prenant rang ou destinée à prendre rang ou pouvant être exécutoire en priorité sur la sûreté en vertu des présentes ou en même temps qu'elle, à l'exception de toute hypothèque, servitude ou autre charge sur les biens, créée ou prise pour garantir la totalité ou toute partie des fonds nécessaires à l'achat des biens ou à leur extension, renouvellement ou remplacement, si le capital de ladite garantie par les présentes n'est pas augmenté, ou enfin à l'exception de toute servitude restante destinée aux taxes et évaluations des autorités publiques.
1002. Si la corporation n'effectue pas les paiements, la sûreté devient exécutoire.	1002. Au cas où la corporation n'effectue pas le paiement du capital ou des intérêts en vertu des présentes, la sûreté devient exécutoire.
1002.1 Tout manquement de la corporation rend la sûreté exécutoire.	1002.1 Le capital, les intérêts et toute autre somme garantie par les présentes deviennent immédiatement payables et la sûreté créée par les présentes devient exécutoire dès la survenance de chacun des évènements suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) la corporation est en défaut par rapport au remboursement du capital lorsqu'il devient dû et payable, b) la corporation est en défaut par rapport au remboursement des intérêts lorsqu'ils deviennent dûs et payables, c) si la corporation devient insolvable ou tombe en faillite ou que les dispositions de la <i>Loi sur la liquidation des compagnies</i> ou de la <i>Loi sur la faillite</i> lui deviennent applicables, qu'elle fait l'objet d'une liquidation soit volontaire soit en vertu d'une ordonnance d'une cour compétente, ou effectue une cession générale au profit de ses créanciers ou reconnaît de toute autre façon son insolvabilité, d) si le bénéficiaire d'une charge prend possession de toute partie des biens de la corporation ou si toute procédure d'exécution est perçue ou exécutée sur toute partie des biens de la corporation ou à l'encontre de toute partie de ceux-ci, à la condition qu'une telle procédure ne soit pas contestée de bonne foi par la corporation et dans ce cas à la condition supplémentaire que le non-

paiement ne puisse en aucun cas porter atteinte à la sûreté en vertu des présentes,

e) si la corporation manque de payer les taxes, taux, charges, loyers payables sur des biens cédés à bail ou toute autre charge de nature semblable, gouvernementales ou autres évalués ou payables relativement à tout bien de la corporation (si les biens sont essentiels à son exploitation efficace), à la condition que cette charge ne soit pas contestée de bonne foi par la corporation,

f) si la corporation manque d'observer et de remplir tout engagement de tout bail, toute licence, toute concession ou toute entente selon laquelle tout bien ou droit de la corporation (si ce bien ou ce droit est essentiel à son exploitation efficace) peut devenir passible de confiscation,

g) si la corporation manque d'observer ou de remplir tout autre engagement ou condition de la présente débenture qu'elle doit observer ou remplir,

h) si la corporation cesse ou menace de cesser ses activités ou si la corporation commet ou menace de commettre tout acte de faillite,

i) si la corporation est en défaut par rapport au remboursement de toute dette ou à l'exécution de toute obligation envers le prêteur, que cette dette ou obligation soit garantie ou non en vertu des présentes lorsqu'elle devient due et payable.

1003. Le prêteur peut renoncer à tout droit résultant de tout manquement de la corporation.

1003. Le prêteur peut renoncer à tout droit résultant de tout manquement de la corporation à observer ou exécuter tout engagement ou condition que mettent à sa charge les conditions de la présente débenture, à la condition cependant qu'aucun acte ou aucune omission du prêteur n'ait pour effet ou ne soit d'une quelconque façon interprétée comme portant atteinte à tout droit résultant de tout manquement ultérieur.

1004. Lorsque la sûreté devient exécutoire, le prêteur peut

1004. Lorsque la sûreté devient exécutoire, le prêteur dispose des recours suivants :

a) prendre possession des biens grevés,

a) prise de possession des biens grevés,

b) demander à la cour de nommer un séquestre,

b) procédures devant toute cour compétente pour la nomination d'un séquestre (ce terme comprend un séquestre-administrateur) de tout ou partie des biens grevés,

- | | |
|---|--|
| <p>c) vendre les biens grevés,</p> <p>d) déposer des réclamations dans toute procédure relative à la corporation,</p> <p>e) nommer un séquestre, ou</p> <p>f) faire toute autre chose permise par la loi.</p> | <p>c) procédures devant toute cour compétente pour la vente de tout ou partie des biens grevés,</p> <p>d) dépôt des preuves de réclamations et autres documents établissant ses réclamations dans toute procédure relative à la corporation,</p> <p>e) nomination au moyen d'un acte instrumentaire d'un séquestre de tout ou partie des biens grevés et révocation ou remplacement de ce séquestre à l'occasion, ou</p> <p>f) tout autre recours ou procédure autorisés ou permis soit par les présentes soit en droit soit en équité. Ces recours peuvent être exercés à l'occasion séparément ou conjointement; ils s'ajoutent à tous autres droits du prêteur créés de quelque façon que ce soit sans toutefois les remplacer.</p> |
| <p>1005. Le séquestre peut:</p> <p>a) prendre possession des biens grevés,</p> <p>b) diriger les activités de la corporation,</p> <p>c) effectuer des compromis, et</p> <p>d) vendre les biens grevés.</p> | <p>1005. Tout séquestre nommé par acte instrumentaire a le pouvoir de</p> <p>a) prendre possession, recueillir et obtenir tout ou partie des biens grevés et à cette fin engager des procédures au nom de la corporation ou de toute autre façon,</p> <p>b) diriger tout ou partie des activités de la corporation ou contribuer à leur direction,</p> <p>c) effectuer tout arrangement ou compromis, et</p> <p>d) vendre tout ou partie des biens grevés ou contribuer à leur vente, sans préavis et d'une manière qui peut sembler utile au séquestre, et d'effectuer cette vente en faisant le transfert au nom de la corporation ou de toute autre façon.</p> |
| <p>1006. Le séquestre est le représentant de la corporation.</p> | <p>1006. Le séquestre est à toute fin réputé être le représentant de la corporation et non pas du prêteur, et la corporation est seule responsable de ses actes ou manquements et de sa rémunération.</p> |
| <p>1007. Toutes les sommes reçues par le séquestre doivent être versées</p> <p>a) pour le règlement des dépenses,</p> <p>b) pour le paiement régulier des charges antérieures,</p> | <p>1007. Toutes les sommes reçues à l'occasion par le séquestre doivent être utilisées de la façon suivante</p> <p>a) au règlement de tous les frais, charges et dépenses engagés directement ou indirectement pour l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs du séquestre,</p> <p>b) au paiement régulier de tout les privilèges et charges sur les biens grevés ayant priorité sur la présente débenture,</p> |

- | | |
|--|--|
| c) au séquestre | c) au paiement de la rémunération et des dépenses du séquestre, |
| d) au prêteur, et | d) au remboursement au prêteur des sommes payables en vertu des présentes, et |
| e) en dernier lieu, à la corporation. | e) en dernier lieu, au paiement du solde, le cas échéant à la corporation. |
| 1008. La corporation doit payer les dépenses engagées par le prêteur pour recouvrir tout paiement en vertu des présentes. | 1008. La corporation convient de payer immédiatement au prêteur sur demande tous les frais, charges et dépenses, y compris les frais de justice (sur la base avocat-client), engagés par le prêteur à l'occasion du recouvrement ou de l'exécution du remboursement de toute somme due en vertu des présentes, que ce soit par voie de vente ou de toute autre façon; toutes ces sommes doivent être garanties en vertu des présentes, être ajoutées au capital en vertu des présentes et porter intérêt jusqu'à leur paiement au taux stipulé aux présentes. |
| 1009. La présente débenture est un instrument négociable. | 1009. La présente débenture est un instrument négociable et tous les droits créés sous son régime peuvent être exercés par tout détenteur de celle-ci. |
| 1010. La corporation peut être avisée par courrier. | 1010. Tout avis donné à la corporation peut lui être envoyé par la poste à l'adresse indiquée plus haut, et tout avis ainsi donné est réputé avoir été reçu par elle le jour ouvrable suivant celui de l'expédition de l'avis. |
| 1011. La présente débenture peut être engagée à titre de sûreté collatérale d'une marge de crédit de fonctionnement. | 1011. La présente débenture peut être déposée ou engagée par la corporation à titre de sûreté collatérale pour ses dettes et obligations et doit, lorsqu'elle est rendue à la corporation ou à ses représentants, être annulée sur le champ; mais la présente débenture ne peut être réputée avoir été remboursée par le fait que le compte de la corporation a cessé d'être débiteur pendant le dépôt ou l'engagement de la présente débenture et aucun paiement ne peut réduire le montant dû en vertu de la présente débenture à moins qu'il n'ait été affecté de façon spécifique et noté sur la présente débenture au moment du paiement. |
| 1012. En cas de conflit entre les versions française et anglaise de l'une quelconque de ses dispositions, la présente débenture est réputée avoir été passée intégralement en anglais. | 1012. La corporation et le prêteur conviennent et acceptent mutuellement que, la présente débenture ayant été passée en français et en anglais, dans le cas de conflit entre les versions française et anglaise de l'une quelconque de ses dispositions, le sens et la portée juridique de la version anglaise l'emporte. |
| 1012.1 En cas de conflit entre les versions française et anglaise de l'une quelconque de ses dispositions, la présente débenture est réputée avoir été passée intégralement en français. | 1012.1 La corporation et le prêteur conviennent et acceptent mutuellement que, la présente débenture ayant été passée en français et en anglais, dans le cas de conflit entre les versions française et anglaise de l'une quelconque de |

ses dispositions le sens et la portée juridique de la version française l'emporte.

1013. La corporation doit payer le capital, les intérêts et autres sommes dus avec intérêts. Deuxième colonne

1013. La corporation convient avec le prêteur que le débiteur hypothécaire doit payer au prêteur le capital et les intérêts tels qu'indiqués plus haut et toutes les autres sommes payables en vertu des présentes; des intérêts doivent être payés sur tous les arriérés de capital, d'intérêt et de toute autre somme due au prêteur, aux dates et au taux fixés, aussi bien avant qu'après qu'ils soient arrivés à échéance.

N.B. This Regulation is consolidated to May 15, 2018.

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 mai 2018.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés